

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.343 du 28 avril 1998

A. 76.109/XI-3530

En cause : **HARAGIRIMANA** Fidèle,
ayant élu domicile chez
Me P. VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge représenté par :

1. **Le Ministre des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la
Coopération au développement,**
2. **Le Ministre de la Défense nationale.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 22 octobre 1997 par
Fidèle HARAGIRIMANA, de nationalité rwandaise, qui postule
la suspension de l'exécution des décisions "de ne pas lui
accorder l'autorisation de doubler la troisième année à
l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles et de lui
"retirer" la bourse d'études avec effet au 31 octobre
1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation des décisions préci-
tées;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est inscrit en septembre 1993 pour suivre une formation dispensée dans la 148ème Promotion Polytechnique de l'Ecole Royale Militaire; qu'il a échoué dans cette formation en juillet 1994; que dès l'année académique 1993-1994, il a suivi des cours d'ingénieur industriel à l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles (I.S.I.B); qu'il a échoué dans la troisième année à l'issue de l'année académique 1996-1997; que le 8 septembre 1997, le Bureau de liaison Bourses "Formation spéciale" du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement a écrit ce qui suit au requérant :

" Note au Boursier HARAGIRIMANA (...)

Objet : Notification officielle de fin de bourse
Réf : A.R. du 01 mars 1990

1. Malgré les arguments relatifs à votre état de santé, arguments que j'ai plaidés auprès des Affaires étrangères, il a été décidé de NE PAS vous accorder l'autorisation de doubler votre 3ème année à l'ISIB.

2. Le Département a donc décidé de s'en tenir à la lettre de l'A.R. en référence, et a considéré que votre échec en Division Polytechnique de l'ERM cumulé à celui encouru cette année à l'ISIB, justifiait cette notification de fin de bourse.

3. Au regret de ne pouvoir vous aider d'avantage, je vous prie de prendre vos dispositions afin de vous mettre en règle administrativement et de me faire savoir quelles sont vos intentions (retour au pays ou demande d'asile politique)

4. Votre fin de bourse est fixée au 31 octobre 1997.";

que cette note a été reproduite dans une note adressée au requérant le 30 septembre 1997; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le 4 novembre 1997, le bureau de liaison précité a informé le requérant qu'il serait entendu le 13 novembre 1997; que par une lettre du 5 novembre 1997, le requérant a été avisé que la bourse lui serait versée pour le mois de novembre 1997;

Considérant que par une requête du 5 janvier 1998, le requérant a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des décisions de mettre fin à la bourse d'études et tous les avantages s'y rapportant de Monsieur HARAGIRIMANA Fidèle, à partir du 1er janvier 1998"; que cette demande avait pour objet un arrêté du ministre des Affaires étrangères du 30 décembre 1997; que l'arrêt n° 70.885 du 19 janvier 1998 a rejeté la demande de suspension; qu'il ressort de cet arrêt que le requérant a obtenu jusqu'au 31 décembre 1997 le remboursement des frais scolaires pour l'année académique 1997-1998; qu'il apparaît que le requérant n'a plus d'intérêt à obtenir la suspension des actes attaqués;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.